

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOPRAVEM (Ex FABEMI AQUITAINE)

29 bis avenue du 1er mai
40 220 TARNOS

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005205613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement FABEMI AQUITAINE implanté Lotissement industriel 29 bis avenue du 1er mai 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2022 pour l'inspection des installations classées : B3 - Contrôle des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABEMI AQUITAINE
- Lotissement industriel 29 bis avenue du 1er mai 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005205613
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Tarnos bénéficient d'un récépissé de déclaration du 17 octobre 2001 pour les activités liées aux rubriques de la nomenclature 2515 et 2522.

Un changement d'exploitant au profit de la société FABEMI Aquitaine a été acté par la préfecture des Landes le 23 août 2011.

Un nouveau changement d'exploitant au profit de la société SOPRAVEM (Groupe DANIEL) a été acté en 2015.

Suite aux différentes modifications de la nomenclature cet établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 2522 : Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique - 311 kW (malaxeurs et matériels vibrants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles réglementaires des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Lettre de suites	1 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1	/	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Sans objet
3	Volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réglementaire des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011, relatives aux rejets aqueux, a mis en évidence des faits susceptibles de donner lieu à des suites :

- valeurs limites de rejets, avant infiltration
- fréquence de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Fabrication de produits en béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2522 relative aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. E = P > 400 kW – D = 40 < P < 400 kW
Constats : Les installations de Tarnos bénéficient d'un récépissé de déclaration du 17 octobre 2001 pour les activités liées aux rubriques de la nomenclature 2515 et 2522. Un changement d'exploitant au profit de la société FABEMI Aquitaine a été acté par la préfecture des Landes le 23 août 2011. Un nouveau changement d'exploitant au profit de la société SOPRAVEM (Groupe DANIEL) a été acté en 2015. Suite aux différentes modifications de la nomenclature cet établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 2522 : Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique - 311 kW (malaxeurs et matériels vibrants).
Observations : L'exploitant doit faire une demande de bénéfice d'antériorité auprès des services préfectoraux pour la rubrique 2522, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif (collecte différenciée des eaux de process et des eaux pluviales). Les eaux de process sont recyclées : dans la première gâchée du malaxeur on injecte de l'eau industrielle du réseau SYDEC, dans les gâchées suivantes on incorpore les eaux de lavage de la gâchée n-1 dans la gâchée n, complétée par de l'eau industrielle et les eaux de lavage de la dernière gâchée sont transférées vers des bassins de décantation. La surverse des bassins de décantation (eaux propres) est dirigée vers un réseau d'infiltration des eaux pluviales. Les bassins de décantation sont vidangés régulièrement et les matières récupérées sont dirigées vers des installations autorisées (déchets) par la société Lafourcade (bordereaux de suivi de déchets disponibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Les eaux de process sont recyclées. Les eaux décantées (eaux propres) sont dirigées vers un réseau de drains pour infiltration : - Surface d'infiltration zone nord = 800 m ² (eaux décantées + eaux pluviales zone nord) - Surface d'infiltration zone sud = 800 m ² (eaux pluviales zone sud)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : pH : 5,5 – 9,5 ; température : < 30 °C. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : chrome total : < 0,1 mg/l ; chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Constats : Les eaux décantées étant transférées, au même titre que les eaux pluviales, vers un réseau de drains (infiltration). Aucune mesure n'est réalisée sur les eaux décantées avant rejet au milieu naturel.
Observations : L'exploitant réalise, sous 1 mois, une analyse des eaux décantées pour les paramètres suivants : MES, Chrome total, Chrome hexavalent et Hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes. Conformément à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011, l'exploitant doit réaliser une mesure semestrielle des eaux décantées avant infiltration. A l'issue des 2 premières campagnes semestrielles, la fréquence peut être adaptée en fonction des résultats, conformément à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Constats : A ce jour, aucune analyse des eaux décantées n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une première campagne d'analyse des eaux décantées avant infiltration sous 1 mois, puis une deuxième mesure en mai 2023. En fonction des résultats, la fréquence des mesures semestrielles peut être adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois